



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Jacques de SAINT-YAGUEN (Landes) ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 15 juin 1973 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du clocher et de l'abside ;

VU l'arrêté en date du 22 décembre 1976 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés des peintures murales sous la voûte de l'absidiole nord ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 juin 2004 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Jacques de SAINT-YAGUEN (Landes), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation, son chevet roman témoignant de l'ancienneté de cette étape sur le chemin de Saint-Jacques et une de ses absidioles abritant un décor peint ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Jacques de SAINT-YAGUEN (Landes), située sur la parcelle n° 468 d'une contenance de 14a, 50ca, figurant au cadastre section E et appartenant à la commune de SAINT-YAGUEN (Landes, n° SIREN 214 002 859), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés susvisés des 15 juin 1973 et 22 décembre 1976.

Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 02 SEP. 2004

Le Préfet de Région,



Alain GEHIN